

Article 15 - Direct service

Toute personne intéressée à une instance judiciaire peut faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État membre requis, lorsqu'une telle signification ou notification directe est autorisée par la loi de cet État membre.

MOTS CLEFS: Notification
Signification
Officier ministériel

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/signification-r%C3%A8gl-13932007/274#comment-0>